

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 489 final
Bruxelles, le 16.11.1994

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

fixant, pour la campagne 1994/1995, les pourcentages visés à
l'article 3 paragraphe 1 bis du règlement (CEE) n° 426/86
en ce qui concerne l'octroi de l'aide
aux produits transformés à base de tomates

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Cette mesure doit être prise au niveau communautaire, s'agissant d'un domaine de compétence exclusive de la Communauté. Son intensité et proportionnalité sont décrites ci-dessous.

Le paragraphe 1 bis de l'article 3 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit l'octroi d'une prime égale à 2 % de l'aide, payable pour les quantités de produits finis à base de tomates, obtenues à partir de la quantité de tomates fraîches fournies en vertu des contrats conclus avec les associations de producteurs.

La prime n'est versée que dans le cas où les transformateurs ou leurs associations :

- ont pris en charge la totalité des tomates fraîches couvertes par ces contrats,
- prouvent que les tomates transformées en vertu desdits contrats représentent un pourcentage significatif de la quantité totale de tomates transformées.

La présente proposition vise à fixer ce pourcentage, valable pour la campagne 1994/95, au même niveau que la campagne précédente, en tenant compte du rôle joué par les associations de producteurs dans la Communauté à l'heure actuelle.

Il est bon de rappeler que le but de la mesure est celui de stimuler la concentration de l'offre pour la tomate fraîche afin d'arriver à une meilleure maîtrise entre les quantités à produire et les débouchés possibles, notamment pour celles à orienter vers la transformation.

Proposition de
REGLEMENT (CE) N° DU CONSEIL

fixant, pour la campagne 1994/1995, les pourcentages visés à
l'article 3 paragraphe 1 bis du règlement (CEE) n° 426/86
en ce qui concerne l'octroi de l'aide
aux produits transformés à base de tomates

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 549/94 (2), et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour encourager la conclusion des contrats entre les groupements de producteurs agricoles de tomates, d'une part, et les associations de transformateurs ou le transformateur, d'autre part, le règlement (CEE) n° 426/86 a prévu l'octroi d'une prime supplémentaire sous certaines conditions;

considérant que, pour la campagne 1994/1995, il convient de fixer le "pourcentage déterminé significatif" de la quantité totale de tomates transformées couverte par des contrats conclus avec les groupements de producteurs;

(1) J.O. n° L 49 du 27.02.1986, p. 1

(2) J.O. n° L 69 du 12.03.1994, p. 5

considérant qu'il est utile, compte tenu du rôle important joué par les groupements de producteurs de tomates dans les pays membres producteurs, de maintenir au même niveau que la campagne 1993/94, le pourcentage des quantités de tomates sous contrats passés avec les associations de producteurs par rapport à la quantité totale transformée, que toutefois l'opportunité de cette mesure et le besoin de la poursuivre ou non nécessitera un examen dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés du secteur des fruits et légumes,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1994/1995 le pourcentage visé à l'article 3 paragraphe 1 bis du règlement (CEE) n° 426/86 est fixé à 80%.

Article 2

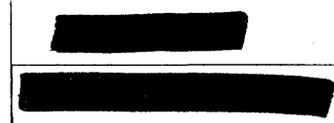
Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE



1. LIGNE BUDGETAIRE : 1511 CREDITS : 398 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
 Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1994/95, les pourcentages visés à l'article 3 paragraphe 1 bis du règlement (CEE) n° 426/86 en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux produits transformés à base de tomates .

3. BASE JURIDIQUE : Règlement (CEE) n° 426/86

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
 Encourager la conclusion de contrats entre les groupements de producteurs et les transformateurs.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio ECU)	EXERCICE EN COURS (94) (Mio ECU)	EXERCICE SUIVANT (95) (Mio ECU)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	6,4	-	6,4
	1995	1996	1997
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES	-	-	-
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			1998

5.2 MODE DE CALCUL :
 Les dépenses au titre de la transformation des tomates pour la campagne 1994/95 sont estimées à 332,5 Mio ECU (A).
 Etant donné que la majoration de l'aide est de 2 % du montant de celle-ci, le coût de la mesure est donc :
 $332,5 \text{ Mio ECU} \times 2 \% \times 80 \% \times 1,207 \text{ (DT)} = 6,4 \text{ Mio ECU (B)}$

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS :

L'APB 1995 a prévu un crédit correspondant à ce montant.

ISSN 0254-1491

COM(94) 489 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-94-518-FR-C

ISBN 92-77-81994-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg